

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-2137

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FÊTE DES VOISINS
RUE CAMILLE DUNANT/RUE DU COLLÈGE CHAPPUISIEN
LE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et L325-1,

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 du 25 septembre 2003 portant sur le bruit,

VU la demande en date du 1er septembre 2022 de Monsieur Guy LEDUCQ pour l'organisation de la Fête des Voisins, le vendredi 23 septembre 2022 à 18h, rue Camille Dunant / rue du Collège Chappuisien à ANNECY,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur certaines voies de la ville d'Annecy.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Guy LEDUCQ est autorisé à organiser un rassemblement à l'occasion de la Fête des Voisins, rue du Collège Chappuisien, portion comprise entre la rue du Collège Chappuisien et la rue Joseph Blanc (partie lyres à vélos) le vendredi 23 septembre 2022 de 18h à 23h à Annecy.

ARTICLE 2

Pour cette manifestation et durant le créneau horaire spécifié à l'article 1, la rue du Collège Chappuisien et la rue Camille Dunant, seront interdites à la circulation et au stationnement. L'accès des riverains sera préservé de part et d'autre du dispositif de fermeture qui devra être sécurisé. L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être également préservé.

ARTICLE 3

Les organisateurs sont autorisés à installer sur la voie publique les tables et tréteaux nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Les barrières permettant de fermer le périmètre à la circulation automobile seront installées par les organisateurs et devront être retirées de la voie publique et stockées chez les demandeurs.

ARTICLE 4

Les barrières Vauban mises à disposition par la ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article 1 du présent arrêté, par l'organisateur. L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5

Pour assurer une meilleure sécurité de la manifestation, l'organisateur est chargé de mettre en place un dispositif dit « anti-intrusion » dans le périmètre défini dans l'article 2.

Pour ce faire, il est autorisé à stationner des véhicules en travers de chaussée à chaque intersection de rue ou des limites de l'événement en complément des barrières Vauban mises à sa disposition.

Un signe distinctif sur le tableau de bord sera mis en place par l'organisateur.

Il transmet à la station directrice de la police municipale d'Annecy sd@annecy.fr les immatriculations des véhicules concernés et un numéro de téléphone où il peut être joint sans délai.

L'accès aux véhicules de secours devra être assuré impérativement.

ARTICLE 6

Les participants à ce rassemblement sont tenus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la tranquillité et à la salubrité publiques.

ARTICLE 7

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de Monsieur Guy LEDUCQ.

En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée.

ARTICLE 8

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R-417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- A compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
